

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-001BCP DU 11 JANVIER 2022

CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LE SDIS 56 ET LE SDIS 35

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 19 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-060CA en date du 14 décembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS 56 et le SDIS 35, tel qu'il figure en annexe ;**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.**

Fait à Rennes, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 janvier 2022 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 5 janvier 2022
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Gaëlle MESTRIES, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Représentant des EPCI

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



**CONVENTION FIXANT LES RESPONSABILITES ET LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES
DEPENSES RELATIVES AUX OPERATIONS DE SECOURS ENGAGEES
DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE INTERDEPARTEMENTALE**

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,
dont la direction est sise 2 rue du Moulin de Joué – 35701 RENNES Cedex 7,
représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan,
dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès, 56000 Vannes,
représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur Gwenn LE NAY, dûment habilité à l'effet de
signer les présentes par délibération du conseil d'administration en date du 8 décembre 2021,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-1, L.742-11 et L.742-12,
Vu les articles L1424-2 à L1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R1424-30 et R1424-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas
d'accident survenu ou de maladie contractée en service et notamment son article 7,
Vu la convention interdépartementale fixant les modalités de remboursement des dépenses relatives aux
opérations de secours engagées par les SDIS de la Zone de Défense Ouest au profit de l'un d'entre eux,
Vu la convention interdépartementale d'assistance mutuelle arrêtée conjointement par les préfets d'Ille-et-Vilaine
et du Morbihan et les présidents de conseils d'administration des SDIS d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,
Vu la délibération n°22-001BCP en date du 11 janvier 2022 du bureau du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine,
Vu la délibération n°..... en date du 8/12/2021, du conseil d'administration du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer les responsabilités des SDIS d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les
conditions de remboursement des dépenses relatives aux opérations de secours engagées dans le cadre de la
convention interdépartementale d'assistance mutuelle conclue entre les SDIS d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.
Par commodité, dans les articles suivants, l'expression « SDIS prestataire » désignera le SDIS apportant son
concours au SDIS du département voisin. L'expression « SDIS territorialement compétent » désignera le SDIS du
département siège de l'intervention.

Article 2 : Facturation des opérations de secours

Sur la base d'un forfait horaire/engin auquel il est ajouté un forfait kilométrique, le décompte des indemnités
s'établit comme suit :

- Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes / CCF : 4 SP (1 S/Off, 2 Cap, 1 Sap) ..35 €/heure
- Fourgon Pompe Tonne / CCR / FPTSR : 6 SP (1 S/Off, 4 Cap, 1 Sap)52 €/heure
- Moyen aérien / VSR / VIRT / CCGC / DAL : (1 S/Off, 2 Cap)28 €/heure
- Véhicule de Liaison, Véhicule de Liaison médicalisé : (2 Off)28 €/heure
- Véhicule de Liaison, chef de groupe : (1 Off)14 €/heure
- Véhicule Tout Usage / VLHR : (1 S/Off, 1 Cap)20 €/heure
- Autre véhicule – sur la base de l'armement des engins normalisé à 2, 3, 4, 6 SP

La durée du temps de l'intervention est comptabilisée depuis l'heure de déclenchement, jusqu'à l'heure de retour au CIS du ou des engins du SDIS prestataire, augmentée de 30 minutes, pour tenir compte du temps de reconditionnement.

Seuls sont facturés, en plus du forfait, les consommables utilisés (agents extincteurs, ingrédients spéciaux) dépassant l'armement de l'engin de base, aux frais réels (tarifs fournisseurs respectifs).

Une indemnité forfaitaire kilométrique par engin, basée sur la tarification des frais de déplacement remboursés aux agents des collectivités, pris en référence d'un trajet aller et retour de 40 kms est arrêtée à la somme de 15 €.

Ces tarifications feront l'objet d'une actualisation chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation mensuel, (ensemble des ménages, hors tabac, métropole, identifiant 1764305) montant arrondi à l'euro supérieur, par application de la formule suivante :

$$T_N = T_0 \times I_N / I_0$$

Ou :

- **T_N** représente le tarif de l'année N, arrondi à l'euro supérieur et applicable aux interventions effectuées l'année N ;
- **T₀** représente le tarif de l'année 2021 figurant à l'article 2 de la convention ;
- **I_N** représente l'indice des prix à la consommation (identifiant 1764305) du mois de janvier de l'année N ;
- **I₀** représente l'indice des prix à la consommation (identifiant 1764305) du mois de la dernière signature par toutes les parties de la convention.

Dans le cadre du principe législatif pollueur/payeur et en exception aux conditions d'indemnisations précitées, il appartiendra à chaque SDIS pour la partie le concernant de se faire indemniser auprès du pollueur dans les conditions tarifaires propres à son établissement.

Article 3 : Facturation des dispositifs prévisionnels

Les dépenses imputables à la participation à un dispositif prévisionnel peuvent faire l'objet d'une facturation dans les conditions définies d'un mutuel accord au vu de l'ordre préparatoire établi par le SDIS territorialement compétent.

Article 4 : Modalités de facturation

Chaque partie adresse annuellement à son partenaire un état récapitulatif des interventions effectuées dans le cadre de la présente convention, indiquant l'évaluation du coût de la prestation. A l'issue, sous réserve des observations éventuellement formulées par le SDIS débiteur sur l'opportunité et le montant de la facturation, le SDIS prestataire établit le titre de recettes correspondant.

Article 5 : Dommages subis par les personnels

Concernant les sapeurs-pompiers professionnels, la réparation des accidents en service incombe au SDIS d'origine de l'agent.

Concernant les sapeurs-pompiers volontaires (hors fonctionnaires et militaires), la réparation des accidents incombe au SDIS du département dans lequel a lieu l'intervention, conformément à la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Conformément à la même loi, les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires bénéficient du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires les régissant.

Toutefois, ils peuvent solliciter le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la protection sociale des SPV s'ils y ont intérêt ou si leur autorité d'emploi s'avère défaillante. Le SDIS procède alors au règlement immédiat des prestations au SPV et en exige le remboursement à l'autorité d'emploi.

Article 6 : Dommages subis par le matériel

En cas de détérioration ou de pertes subies en opération par les équipements du SDIS prestataire, seule la partie restant à sa charge, après indemnisation par l'assurance, est facturée au SDIS bénéficiaire. Les réparations portent sur une remise à l'état initial. En cas de détérioration totale d'un véhicule ou d'un équipement, le remboursement portera sur la valeur à dire d'expert choisi conjointement par les deux parties, lesquelles pourront, le cas échéant, solliciter une contre expertise. Toutefois, le SDIS territorialement compétent sera

exonéré de la charge du remboursement pour la part des réparations qui p
raison des fautes que le SDIS prestataire aurait pu commettre dans la gestion desdits moyens ou dans leur utilisation s'il est intervenu seul.

Article 7 : Dommages causés

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, les moyens mis à disposition sont réputés appartenir au SDIS territorialement compétent. Toutefois, le SDIS prestataire garantira le SDIS territorialement compétent pour la part des réparations qui pourraient être mises à la charge de ce dernier à raison des fautes que le premier aurait pu commettre dans la gestion desdits moyens ou dans leur utilisation s'il est intervenu seul.

Article 8 : Assurances

En toutes hypothèses, chaque partie prend en charge directement ou par l'un de ses assureurs, les conséquences financières des dommages causés ou subis par l'un de ses agents ou par l'un de leurs matériels, ainsi que les dommages occasionnés aux tiers.

Dès lors, il appartient aux parties de souscrire toutes polices d'assurance de nature à prendre en charge les risques particuliers liés à la conclusion de la présente convention.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Les parties contractantes pourront unilatéralement en dénoncer l'exécution en respectant un préavis d'information de 3 mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Dispositions spécifiques

S'agissant du Centre d'Incendie et de secours de Redon, au regard de son positionnement géographique, de son rayonnement opérationnel, de son potentiel opérationnel journalier, du régime de garde des sapeurs-pompiers, une convention financière idoine est établie entre les deux SDIS.

Article 11 : Dispositions antérieures

La présente convention annule et remplace les dispositions ayant le même objet antérieurement conclues entre les parties.

Article 12 : Contentieux

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de contentieux relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
D'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
D'Incendie et de Secours du Morbihan,

A, le.....

A, le.....

Jean-Luc CHENUT

Gwenn LE NAY

ANNEXE 1 - communes d'Ille et Vilaine, limitrophes avec le Morbihan

COMMUNES 35	secteurs	CIS 1 ^{er} appel	RENFORT
GAEL	COMMUNE	GAEL MUEL	CIS le plus proche et disponible proposé par le SGO du CTA CODIS territorialement compétent
MUEL	COMMUNE	GAEL MUEL	
PAIMPONT	COMMUNE	PLELAN LE GRAND	
PLELAN LE GRAND	COMMUNE	PLELAN LE GRAND	
LOUTEHEL	COMMUNE	VAL D'ANAST	
LES BRULAIS	COMMUNE	VAL D'ANAST	
COMBLESSAC	COMMUNE	GUER	
SAINT SEGLIN	COMMUNE	VAL D'ANAST	
BRUC SUR AFF	COMMUNE	PIPRIAC	
SIXT SUR AFF	OUEST	LA GACILLY	
	EST	PIPRIAC	
BAIN SUR OUST	COMMUNE	REDON	
REDON	COMMUNE	REDON	

RN 24	secteurs	CIS 1 ^{er} appel	RENFORT
SENS PLOERMEL VERS RENNES	LOUTEHEL	GUER	CIS le plus proche et disponible proposé par le SGO du CTA CODIS territorialement compétent
SENS RENNES VERS PLOERMEL	LOUTEHEL	PLELAN LE GRAND	



Envoyé en préfecture le 13/01/2022

Reçu en préfecture le 13/01/2022

Affiché le 18/01/2022

ID : 035-283503555-20220111-2022_01-DE

**Sapeurs
Pompiers**
Ille & Vilaine

**ANNEXE 1 - communes du Morbihan,
limitrophes avec l'Ille et Vilaine**

COMMUNES 56	secteurs	CIS 1 ^{er} appel	RENFORT
MAURON	COMMUNE	MAURON	CIS le plus proche et disponible proposé par le SGO du CTA CODIS territorialement compétent
SAINT LERY	COMMUNE	MAURON	
CONCORET	COMMUNE	MAURON	
TREHORENTEUC	NORD EST	MAURON	
	SUD OUEST	CAMPENEAC	
CAMPENEAC	COMMUNE	CAMPENEAC	
BEIGNON	COMMUNE	GUER	
SAINT MALO DE BEIGNON	COMMUNE	GUER	
CARENTOIR / QUELNEUC	CARENTOIR	LA GACILLY	
	QUELNEUC	LA GACILLY	
LA GACILLY	LA GACILLY	LA GACILLY	
	GLENAC	LA GACILLY	
	LA CHAPELLE GACELINE	LA GACILLY	
COURNON	COMMUNE	LA GACILLY	
SAINT-VINCENT SUR OUST	COMMUNE	REDON	
SAINT JACUT LES PINS	OUEST	ROCHEFORT	
	EST	REDON	
SAINT PERREUX	COMMUNE	REDON	
SAINT LA JEAN LA POTERIE	COMMUNE	REDON	
ALLAIRE	COMMUNE	REDON	
RIEUX	COMMUNE	REDON	
BEGANNE	OUEST	PEAULE	
	EST	REDON	

RN 24	secteurs	CIS 1 ^{er} appel	CIS le plus proche et disponible
SENS PLOERMEL VERS RENNES	GUER	GUER	CIS le plus proche et disponible proposé par le SGO du CTA CODIS territorialement compétent
SENS RENNES VERS PLOERMEL	GUER	PLELAN LE GRAND	CIS le plus proche et disponible proposé par le SGO du CTA CODIS territorialement compétent

RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LE SDIS 56 ET LE SDIS 35

DIRECTION DES OPERATIONS

REFERENCES : DO/JFM

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES

MOTIF

DATE

Bureau en commission permanente

Pour délibération

11/01/2022

En vue d'optimiser la distribution des secours sur leur territoire, en termes de délais notamment, les SDIS du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine se prêtent assistance mutuelle sur les communes situées à la lisière de chaque département, dans les cas suivants :

- Appui réciproque des centres d'incendie et de secours sur les communes et zones limitrophes aux deux départements ;
- Mise à disposition de moyens opérationnels lors du déclenchement d'un plan de secours départemental ou équivalent dans cette zone, et plus généralement sur le territoire du département ;
- Selon l'activité opérationnelle en cours, envoi en renfort de moyens opérationnels à la demande de l'un des deux centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours à son profit ;
- Mise en commun du potentiel opérationnel de spécialistes pour des opérations ponctuelles.

Afin de sécuriser le dispositif, une Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle entre les départements du Morbihan a été adoptée en 2011, qu'il convient de réactualiser.

La réactualisation porte principalement sur les modalités de remboursement des dépenses relatives aux opérations de secours engagées dans le cadre de l'assistance interdépartementale basées sur un forfait horaire /engin auquel est ajouté un forfait kilométrique.

Elle porte également sur la liste des communes et des centres de secours concernés (en première intention) et détaillée en Annexe 1 pour une prise en compte de :

- la création de communes nouvelles induite par la loi NOTRe,
- l'évolution de la répartition des centres de secours
- la mise en place de secteurs fixes dits de premier appel dans la réponse opérationnelle du SDIS 56 conduisant à une mise à jour des listes de défense des communes de la zone limitrophe au département d'Ille et Vilaine.

Le volet opérationnel de la convention sera soumis à la signature des Préfets du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine. L'annexe 1, réactualisée, liste les communes concernées par la Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle entre les départements du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine

Le volet administratif de cette convention qui fixe les responsabilités et les modalités de remboursement des dépenses, est soumis à la signature des Présidents des Conseils d'administration des SDIS concernés.

Cette convention génère des flux financiers au prorata des activités constatées pour les deux parties.

Il est à noter que cette convention peut être dénoncée ou amendée si l'un des SDIS souhaite proposer une autre couverture opérationnelle plus adéquate.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-002BCP DU 11 JANVIER 2022

CONVENTION ENTRE LE SDIS 35 ET LA SOCIETE ID 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 19 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-060CA en date du 14 décembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention entre le **SDIS 35** et la **Société ID1**, tel qu'il figure en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Fait à Rennes, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 janvier 2022 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 5 janvier 2022
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Gaëlle MESTRIES, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Représentant des EPCI

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION ENTRE LE SDIS 35 ET LA SOCIETE ID 1

DIRECTION DES OPERATIONS

REFERENCES : DO/JFM

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en Commission permanente	Pour délibération	11/01/2022

La société ID1 a mis au point un dispositif basé sur un QR code permettant de recenser des informations d'identification ainsi que des informations médicales concernant des personnes physiques, pour en donner l'accès rapide aux services de secours dans le cas où elles seraient victimes d'un accident ou rencontreraient une situation nécessitant d'obtenir rapidement ces données.

Le SDIS 35 pourra accéder à la solution ID1 et à ces QR code (qui peuvent se trouver sur un casque, un vêtement, un document papier, etc...) grâce aux tablettes tactiles (et le logiciel NF SAVE permettant la dématérialisation des fiches bilan) présentes dans tous les VSAV et VLS. Ces informations intégrées dans le QR code permettront de compléter le bilan secouriste transmis au SAMU.

L'accès à ces données personnelles ne fait l'objet d'aucune facturation de la part d'ID 1.

Il est proposé que le SDIS 35 participe à ce dispositif dans le cadre d'une convention signée avec la société ID 1.

La convention serait conclue pour une durée indéterminée et chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment sous réserve d'en informer l'autre partie au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE :

La société **PHOSPHORESCENCE** société à responsabilités limitées au capital de 10000 euros, ayant son siège social sis 267 rue François Perrin 87000 Limoges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro 823 765 896, représentée par Céline BONNEAU, gérante, dûment habilité à l'effet des présentes,

Généralement ci-après dénommée "**PHOSPHORESCENCE**" ou "**ID1**"

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, établissement public situé 2 rue du Moulin de Joué – BP 80127 – 35701 RENNES cedex 7 immatriculé sous le numéro siret, représenté par son Président Jean-Luc CHENUT dûment habilité à l'effet des présentes,

Généralement ci-après dénommée le "**Partenaire**"

ID1 et le Partenaire étant généralement dénommés ensemble les "**Parties**" ou séparément "**Partie**"

PRÉAMBULE

ID1 a mis au point un QR code permettant de recenser des informations d'identification ainsi que des informations médicales concernant des personnes physiques (ci-après les "**Utilisateurs finaux**"), pour en donner l'accès rapide aux services de secours dans le cas où elles seraient victimes d'un accident ou rencontreraient une situation nécessitant d'obtenir rapidement ces données (ci-après la "**Solution ID1**").

Le Partenaire a une activité de secours à personnes dans le cadre de laquelle son personnel est amené à intervenir auprès de victimes nécessitant des soins de premiers secours (ci-après l'"**Activité**").

Après avoir pris connaissance de la finalité, des fonctionnalités et du mode opératoire de la Solution ID1, le Partenaire a fait part de sa volonté de permettre à son personnel de l'utiliser dans le cadre de son activité.

Dans ces circonstances, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

Article 1. Objet

Le présent contrat (ci-après le "**Contrat**") a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ID1 accorde au Partenaire (pour lui et ses employés) :

- le droit d'accéder à la Solution ID1,
- en vue de leur utilisation dans le cadre de son Activité, à l'exclusion de toute autre utilisation et/ou finalité ;
- dans les conditions définies dans le présent Contrat.

Article 2. Mise à disposition de la Solution ID1 au Partenaire

2.1- Conditions de la mise à disposition de la Solution ID1 au Partenaire

Le Partenaire et son personnel pourront accéder à la Solution ID1 - et par conséquent aux données des Utilisateurs finaux qu'ils seront amenés à secourir dans le cadre de leur Activité grâce à un code d'identification et une solution logicielle permettant le stockage et la consultation à distance des données.

Le Partenaire pourra accéder à la Solution ID1 via :

- ses tablettes "fiche bilan numérique" et transmettre ainsi les informations aux professionnels de santé qui poursuivront la prise en charge (SAMU...).

Compte tenu de l'Activité du Partenaire, l'accès du Partenaire à la Solution ID1 ne fera l'objet d'aucune facturation de la part d'ID1.

2.2. – Formation

ID1 s'engage à transmettre au Partenaire des documents et supports d'information afin de lui transférer la connaissance relative à l'utilisation de la Solution ID1.

Sur demande du Partenaire, ID1 pourra dispenser au Partenaire et à ses équipes une formation par visioconférence gratuite.

2.3. – Assistance

ID1 s'engage à répondre aux questions du personnel du Partenaire concernant l'utilisation de la Solution ID1.

Article 3. Utilisation de la Solution ID1

3.1. – Conditions de l'utilisation de la Solution ID1 par le Partenaire et ses agents.

Le Partenaire et son personnel sont tenus de vérifier systématiquement que les Utilisateurs finaux qu'ils sont amenés à secourir utilisent la Solution ID1 mais n'ont pas d'obligation de résultat.

Le Partenaire s'engage à veiller à ce que son personnel utilise la Solution ID1 dans le cadre de l'Activité, conformément aux termes et conditions du présent Contrat.

3.2. – Responsabilité quant aux données communiquées

Les Utilisateurs finaux sont seuls responsables des données communiquées et de leur mise à jour dans la Solution ID1.

En cas d'erreur ou d'absence de mise à jour des données renseignées par les Utilisateurs finaux dans la Solution ID1 (notamment lorsqu'il complète le profil d'urgence et/ou le dossier médical), ID1 ne saurait être tenue responsable, cette dernière ne procédant à aucune vérification et ne fournissant aucun service médical.

3.3. – Données personnelles

Données à caractère personnel des Utilisateurs finaux

L'utilisation de la Solution ID1 suppose la collecte et le traitement de données à caractère personnel – et notamment des données médicales - intégrées par les Utilisateurs finaux (ci-après les « **Données personnelles** »).

En utilisant la Solution ID1, le Partenaire et ses employés auront accès aux Données personnelles des Utilisateurs finaux qu'ils sont amenés à secourir dans le cadre de leur Activité.

Le Partenaire s'interdit de copier et/ou d'enregistrer les Données personnelles sous quelque forme que ce soit, et s'engage à veiller à ce que son personnel prenne le même engagement.

A ce titre, les Parties conviennent expressément que :

- ID1 s'engage à informer les Utilisateurs finaux que leurs Données personnelles pourront être transmises au Partenaire dans le cadre de son activité de services de premiers secours ;
- les Parties s'engagent à respecter l'Accord relatif à la protection des données à caractère personnel figurant en **annexe 1** du présent Contrat ;
- le Partenaire se porte fort du respect par son personnel de l'Accord relatif à la protection des données à caractère personnel figurant en **annexe 1**.

Article 4. Mises à jour, disponibilité et dysfonctionnement de la Solution ID1

La Solution ID1 pourra faire l'objet de mises à jour pour garantir son bon fonctionnement.

ID1 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour rendre accessible la Solution ID1 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

En cas de nécessité, ID1 pourra interrompre l'accès à la Solution ID1 pour procéder à une intervention technique de maintenance et/ou d'amélioration afin d'assurer le bon fonctionnement de la Solution ID1. ID1 fera en sorte d'informer le Partenaire et les Utilisateurs finaux, dans la mesure du possible, de l'existence et de la durée de l'intervention. Ces interruptions ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation du Partenaire et/ou des Utilisateurs finaux.

ID1 ne saurait être tenue pour responsable en cas d'indisponibilité et/ou défaillance technique et/ou dysfonctionnement de la Solution ID1 empêchant l'accès et/ou le bon fonctionnement de celle-ci, et notamment empêchant les Utilisateurs finaux de compléter un dossier médical et/ou un profil d'urgence ou empêchant d'accéder au dossier médical et/ou profil d'urgence dossier médical.

ID1 ne saurait en outre être tenue pour responsable de tout problème lié aux réseaux de communication, aux serveurs, aux fournisseurs d'accès Internet, aux équipements informatiques ou à la Solution ID1, de la perte de toute donnée, des conséquences de tout virus, anomalie, défaillance technique, de toute défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature ayant empêché ou limité la possibilité pour les Utilisateurs finaux de compléter un dossier médical et/ou un profil d'urgence ou empêchant d'accéder au dossier médical et/ou profil d'urgence dossier médical.

Article 5. Absence d'exclusivité

Les Parties conviennent expressément qu'aucune exclusivité n'est accordée au Partenaire dans l'utilisation de la Solution ID1.

Article 6. Propriété Intellectuelle

6.1. – Communication par le Partenaire

ID1 autorise le Partenaire à communiquer sur le fait qu'il utilise la Solution ID1.

6.2. – Communication par ID1

Le Partenaire autorise ID1 à le citer et à faire état du présent partenariat, notamment dans le cadre de la promotion de la Solution ID1 sur tout type de support (internet, papier, ...) dans le respect des termes et conditions du présent Contrat.

Article 7. Durée

Le Contrat prend effet à compter du jour de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des Parties pourra y mettre fin à tout moment sous réserve d'en informer l'autre Partie au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Résolution anticipée

Le présent Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement par l'autre Partie à tout ou partie des obligations découlant du présent Contrat, quinze jours après la réception (ou à défaut la date de première présentation) d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception - mentionnant l'intention de se prévaloir de la présente clause et indiquant le manquement concerné - restée infructueuse.

Il en sera notamment ainsi dans l'une des hypothèses listées ci-après, étant précisé que la présente liste n'est pas exhaustive ni limitative :

- a) si le Partenaire utilise la Solution ID1 en dehors de son activité de services de premiers secours ;
- b) si ID1 manque à son obligation de formation telle que découlant de l'article 2.2 du Contrat ;
- c) si le Partenaire manque à son obligation de formation telle que découlant de l'article 3.2 du Contrat ;
- d) si le Partenaire manque à ses obligations relatives au traitement des Données personnelles telles que découlant de l'article 3.4 du Contrat et de l'Accord relatif à la protection des données à caractère personnel figurant en **annexe 1** du Contrat;
- e) si l'une des Parties manque à son obligation de confidentialité prévue à l'article 11 du Contrat.

Article 9. Conséquences de la cessation du Contrat

En cas de cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause :

- le Partenaire et son personnel cesseront d'utiliser la Solution ID1 et de communiquer sur celle-ci ;
- ID1 répondra aux questions du Partenaire relative à la désinstallation de la Solution ID1.

Article 10. Indépendance des Parties

Le présent Contrat est conclu entre les Parties, qui sont indépendantes.

Chacune des Parties conserve la pleine responsabilité de son activité et/ou d'autres activités. A ce titre, le Partenaire sera seul responsable des services de premiers secours prodigués aux Utilisateurs finaux dans le cadre de son Activité.

Chacune des Parties est la seule et unique responsable des obligations auxquelles elle se soumet et de la conséquence de ses activités, qu'elles interviennent dans le cadre du Contrat de partenariat ou non, et s'engage à :

- mener son activité munie de toutes les assurances nécessaires pour couvrir les différents risques liés à ses activités ;

- ne pas se comporter de façon à amener quiconque à croire qu'elle est ou qu'elle agit en qualité de représentant d'une autre des Parties pour quelque raison ou à quelque fin que ce soit, demeurant une entreprise indépendante assumant la pleine responsabilité de ses devoirs et obligations, ainsi que des dommages ou pertes qu'elle pourrait supporter dans le cadre de l'exploitation de son activité ;
- ne pas agir au nom et/ou pour le compte d'une autre Partie, ne pas la représenter ni s'engager en son nom ce notamment auprès des Utilisateur finaux ou du personnel qu'elle embauche.

Article 11. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les informations communiquées par l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat et ce, qu'il s'agisse notamment d'informations commerciales, statistiques ou techniques dont elle aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Chaque Partie veillera à ce que l'ensemble de son personnel, se conforment aux dispositions du présent article, et sera responsable des conséquences de la divulgation des informations susvisées.

Cette obligation se poursuivra après la cessation des présentes sans limitation de durée.

Article 12. Dispositions générales

12.1 - Indépendance des clauses

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'une quelconque des dispositions du présent Contrat serait jugée inapplicable, les autres dispositions resteront légalement valables et applicables par et entre les Parties.

12.2 - Modification

Pour être opposable aux deux Parties, toute modification apportée au présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

12.3 - Non tolérance

Aucune tolérance éventuelle par l'une quelconque des Parties d'un manquement de l'autre Partie ne saurait être interprétée comme un abandon de son

droit à traiter ultérieurement lesdits manquements ou fautes.

12.4 - Intégralité de l'accord des Parties

Les titres et la numérotation des articles du Contrat ne sont inclus qu'aux fins d'en simplifier la lecture et n'ont aucune valeur quant à l'interprétation ou à l'effet légal dudit Contrat.

12.5 – Cession du Contrat

Chaque Partie est libre de céder tout ou partie de son capital et/ou de céder l'activité découlant des présentes à toute personne de son choix, à condition que cette dernière s'engage à respecter les engagements et à fournir les mêmes prestations que celles prévues au présent Contrat.

Article 13. Droit applicable – Attribution de compétence

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tous les litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu - concernant tant sa formation, sa validité, son interprétation, son exécution, sa cessation et les conséquences de sa cessation - seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux
A Limoges, le _____

Pour ID1

Madame Céline Bonneau

Gérante

Signature et cachet :

Pour le Partenaire

Monsieur Jean-Luc Chenut

Président du Conseil d'administration

Signature et cachet :

Liste des annexes :

Annexe 1 : Accord relatif à la protection des données à caractère personnel

1. Objet

Le présent Accord (ci-après l'« **Accord** ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chaque Partie intervient dans le traitement des données à caractère personnel intégrées dans la Solution ID1, dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et en particulier du Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « **RGPD** ») et de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée (ci-après la "**Loi Informatique et Libertés**").

2. Description du traitement réalisé

Les Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel intégrées dans la Solution ID1 dans les conditions définies ci-après.

2.1. Catégories de personnes concernées

Les catégories de personnes concernées sont les Utilisateurs finaux telles que décrit en préambule du Contrat régularisé entre les Parties de la Solution ID1 lesquels ont expressément consenti à la présente collecte et aux traitements y liés.

2.2. Types de données collectées

Les données à caractère personnel traitées sont relatives aux Utilisateurs finaux, intégrées dans le compte client des Utilisateurs finaux pour créer un « profil d'urgence » dont les données sont accessibles par tous Partenaires et/ou un « profil privé » contenant le dossier médical dont le seul accès est réservé au Partenaire pompiers et/ou secouriste et professionnel de santé (ci-après les « **Données** »).

Les Données ainsi collectées auprès des Utilisateurs finaux sont les suivantes :

<u>Typologie de données</u>	<u>Données collectées auprès des Utilisateurs finaux</u>	<u>Accessibilité du Partenaire aux Données</u>
<u>Données d'identification</u>	nom, prénom, adresse, téléphone, sexe, , numéro de mutuelle	Profil d'urgence : accessible aux Partenaires professionnels de santé et/ou pompiers et/ou secouristes
<u>NIR</u>	Numéro de sécurité sociale	Profil privé : accessible aux Partenaires professionnels de santé
<u>Données de santé</u>	<ul style="list-style-type: none"> ● constantes : poids, taille, rythme cardiaque, glycémie, tensions, masse corporelle ● Antécédents médicaux : allergie, maladie, hospitalisation, traitement ● Informations additionnelles : groupe sanguin, donneur d'organes, contact d'urgence, médecin traitant, infos covid-19 ● Infos médicales d'urgence : (sourd, muet, aveugle, hémophile, anti-coagulant, handicap moteur, handicapé cérébral, diabète, épilepsie, tétanique, troubles cardiaque, pacemaker, défibrillateur implanté, lentilles de contact, implant dentaire, schizophrénie, séropositif, information libre) 	Profil d'urgence : accessible aux Partenaires professionnels de santé et/ou pompiers et/ou secouristes

Identification de tiers	Nom et coordonnées des personnels médicaux accompagnant les Utilisateurs finaux	Profil Privé : accessible aux Partenaires professionnels de santé	Envoyé en préfecture le 13/01/2022 Reçu en préfecture le 13/01/2022 Affiché le 18/01/2022 ID : 035-283503555-20220111-22_002BCP_BIS-DE
Dossier médical	consultations, analyse biologiques, imageries médicales, prescription, vaccination, documents libres	Profil Privé : accessible aux Partenaires professionnels de santé	

2.3. Finalités

Le traitement des Données est destiné à permettre au Partenaire d'avoir accès selon les droits qui lui sont accordés au « profil d'urgence » et/ou au « profil privé » contenant le dossier médical complet des Utilisateurs finaux qu'il est amené à secourir dans le cadre de son activité de services de premiers secours de la Solution ID1.

Ainsi, le profil d'urgence crée par l'Utilisateur final est accessible par le Partenaire secouriste.

Le « profil privé » contenant le dossier médical quant à lui ne sera accessible que par le Partenaire professionnel de santé (en ce compris les SAMU, hôpitaux, médecins).

2.4. Nature des opérations réalisées par le Partenaire

Le Partenaire réalisera sur les opérations de traitement suivantes sur les Données à la demande des Utilisateurs finaux :

- consultation des Données des Utilisateurs finaux via le Logiciel ID1 ;
- transmission des Données des Utilisateurs finaux aux professionnels de santé qui poursuivront la prise en charge ;

3. Obligations générales du Partenaire

3.1. Le Partenaire s'engage à traiter les Données :

- pour les seules finalités décrites ci-dessus,
- conformément aux instructions de ID1 figurant dans le présent Accord et toute instructions supplémentaires d'ID1,
- conformément à la réglementation en vigueur et notamment au RGPD et à la Loi Informatique et Libertés,

3.2. Le Partenaire garantit la confidentialité des Données traitées dans le cadre du présent Accord et veillera à ce titre, à ce que son personnel autorisé à traiter les Données en vertu du présent Accord s'engage également à en respecter la confidentialité et reçoive la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

3.3. Le Partenaire mettra en place des mesures techniques et d'organisation appropriées à la nature du traitement, permettant notamment d'aider ID1 à répondre aux demandes des Utilisateurs finaux concernant l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 10.2 ci-dessous.

3.4. Le Partenaire répondra dans les meilleurs délais aux demandes de renseignements d'ID1 relatives à ses opérations de traitement.

3.5. Le Partenaire informera immédiatement ID1 s'il considère qu'une demande émanant d'ID1 constitue une violation du RGPD ou de la réglementation française relative à la protection des données.

3.6. Sur demande d'ID1, le Partenaire mettra à la disposition d'ID1 les documents démontrant le respect des obligations lui incombant dans le cadre du présent Accord et en application de la réglementation en vigueur, et permettra à ID1 de réaliser ou faire des audits et/ou inspections relatifs à la conformité de la gestion des Données avec les présentes et la réglementation applicable.

3.7. Le Partenaire communiquera par écrit sans retard à ID1 :

- toute demande contraignante de divulgation des Données émanant l'ordre, sauf disposition impérative l'en empêchant, telle qu'une interdiction à préserver le secret d'une enquête policière ;
- toute demande reçue directement des Utilisateurs finaux sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été autorisé par écrit à le faire ;
- toute impossibilité ou incapacité de se conformer aux instructions d'ID1.

4. Obligations générales d'ID1

4.1. ID1 s'engage à :

- communiquer aux Utilisateurs finaux au moment de la collecte des Données, les informations énoncées à l'article 10.1 des présentes ;
- informer les Utilisateurs finaux au moment de la collecte des Données des opérations de traitement mises en place et notamment de ce que les Données communiquées pourront être transmises au Partenaire dans le cadre de son activité ;
- obtenir l'accord préalable et écrit des Personnes concernées s'agissant du traitement de leurs Données dans le cadre de l'utilisation Produits et Services ID1.

4.2. ID1 documentera par écrit et transmettra au Partenaire toute demande et/ou instruction supplémentaire concernant le traitement des Données qui se rajouterait aux instructions initiales prévues dans le présent Accord.

5. Mesures de sécurité

5.1. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées au regard notamment de la nature et des finalités du traitement ainsi que des risques, afin de protéger les Données contre toute destruction fortuite ou illicite, perte, altération, divulgation et/ou accès non autorisé, et contre toute autre forme illicite de traitement.

5.2. A ce titre, le Partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnelles et les protéger contre tout accès, modification, divulgation, altération, perte accidentelle, ou destruction par des personnes non autorisées et garantit notamment mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité des Données traitées dans le cadre du présent Accord et ;
- mesures de formation en matière de protection des données à caractère personnel de son personnel autorisé à traiter les Données en vertu du présent Accord ;
- tester, analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

6. Assistance, analyses d'impact et consultations préalables

Le Partenaire aidera ID1 à répondre à toute question d'une autorité de contrôle et/ou d'une autorité de protection des données et notamment – si nécessaire – à réaliser des analyses d'impact relatives à la protection des Données et dans le cadre de la consultation préalable de l'autorité de contrôle concernée.

7. Sous-traitance

Le Partenaire ne pourra sous-traiter les opérations de traitement qu'il réalise sur les Données sans avoir préalablement et par écrit informé et obtenu l'accord d'ID1. Cette information devra indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. ID1 dispose d'un délai minimum de deux (2) mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

A toute fin utile, ID1 déclare faire appel à la société PICTIME GROUPE, hébergeur de données santé certifié, pour mener les activités de traitement suivantes : hébergement, infogérance, sauvegarde, conservation dans le respect des obligations du présent Partenariat.

8. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories de traitement effectuées dans le respect du RGPD.

9. Délégué à la protection de données

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre partie le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données au sens de l'article 37 du RGPD le cas échéant désigné au sein de leur entreprise respective.

A ce titre, la société ID1 déclare avoir pour Délégué à la Protection des Données :

DATA VIGI PROTECTION - 2 rue Hippolyte Bayard 60000 BEAUVAIS. dpo@datavigiprotection.fr

10. Droits des Utilisateurs finaux

10.1. Droit d'information des Utilisateurs finaux

Il appartient à ID1 de fournir l'information aux Utilisateurs finaux concernés par les opérations de traitement au moment de la collecte des Données.

10.2. Exercice des droits des Utilisateurs finaux

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre aux Utilisateurs finaux d'exercer leurs droits, à savoir notamment : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), droit de définir des directives relatives au sort de des données post-mortem, droit de retirer son consentement à tout moment pour les traitements fondés sur le recueil de celui-ci.

A ce titre, le Partenaire s'engage à aider ID1 à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice de leurs droits des Utilisateurs finaux et respectera les instructions communiquées par ID1 à cet effet.

Lorsque les Utilisateurs finaux exercent des demandes d'exercice de leurs droits auprès du Partenaire, ce dernier doit adresser ces demandes à ID1 - dès réception - par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@id1.life.

11. Notification des Violations de Données

11.1. Notification des Violations de Données à ID1

Sera considérée comme "Violation de Données" au sens du présent Accord toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisées de Données ou l'accès non autorisé aux Données.

Le Partenaire notifiera à ID1 toute Violation de Données dès qu'elle est portée à sa connaissance et au plus tard dans un délai maximum de 24 heures, par téléphone au numéro de crise suivant : 0 555 482 881 et par mail à l'adresse suivante : dpo@id1.life

Cette notification devra :

(i) contenir les informations suivantes :

- la nature de la violation de Données, y compris les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données concernées ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou du point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- les conséquences probables de la violation de Données ;
- les mesures prises ou que le Partenaire propose de prendre pour remédier à la violation de Données ainsi que celles pour en atténuer les conséquences négatives et/ou dommages.

(ii) être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à ID1 si nécessaire, de notifier cette Violation à l'autorité de contrôle compétente.

11.2. Notification des violations à l'autorité compétente et aux Utilisateurs finaux

ID1 fera son affaire de la notification de la violation de Données à l'autorité compétente et de sa communication aux Utilisateurs finaux.

Le Partenaire reconnaît ainsi qu'il n'est pas autorisé à réaliser ces notifications et communication au nom et pour le compte de ID1.

12. Durée du traitement

Le présent Accord engage les Parties aussi longtemps que le Partenaire utilisera la Solution ID1 et le Logiciel ID1 dans le cadre du Contrat de partenariat régulariser entre les Parties.

Au terme du Contrat de Partenariat, le Partenaire s'engage à détruire toutes les Données à caractère personnel.

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Responsabilité

Le Partenaire est responsable à l'égard d'ID1 de tout manquement au présent Accord par lui et de toutes les conséquences directes et indirectes y liées.

A ce titre, le Partenaire s'engage à indemniser ID1 de tous les dommages directs et indirects occasionnés par leurs manquements au présent Accord sans limitation de montant.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-003BCP DU 11 JANVIER 2022

MARCHE N°2020-014 - GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE FPT INDEMNISATION EN RAISON DE LA HAUSSE DU COUT DES MATIERES PREMIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L6 alinéa 3

Vu le point n° 12 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-060CA en date du 14 décembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Considérant la demande d'indemnisation formulée par la société SIDES suite à la hausse importante et imprévisible de ses coûts de production de nature à remettre en cause l'équilibre financier du contrat

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE la demande d'indemnisation de la société SIDES à hauteur de 90% de la hausse constatée, soit 10 837,64 € H.T. au total pour deux Fourgons pompe tonne livrés en novembre 2021.**

Fait à Rennes, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 janvier 2022 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 5 janvier 2022
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Gaëlle MESTRIES, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Représentant des EPCI

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

MARCHE N° 2020-014 GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE FPT INDEMNISATION EN RAISON DE LA HAUSSE DU COUT DES MATIERES PREMIERES

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : PFCP/AMM

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	11/01/2022

Dans le cadre de l'exécution du marché n°2020-014 relatif au groupement de commande pour la fourniture de fourgons pompe-tonne pour les SDIS 14, 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56 et 72, le SDIS 35 a adressé à la société SIDES un bon de commande n° MT20639 pour 2 véhicules pour un montant total de 381 378,00 € HT. Ces 2 fourgons pompe tonne ont été livrés courant novembre 2021.

Le SDIS 35 a reçu le 8 décembre 2021 une demande d'indemnisation de la société SIDES afin de compenser la hausse des prix des matières premières. Cette demande est accompagnée des copies des factures d'achat d'acier et d'aluminium de juin 2019, de juin 2020 et de juillet 2021.

L'aluminium est utilisé principalement dans la réalisation de l'ensemble des tôlages de la carrosserie, des étagères d'aménagement, des tôles d'habillage intérieur et en cabine pour l'habillage des planchers et des supportages.

L'acier est utilisé principalement dans la réalisation du faux châssis, de la traverse arrière destinée à supporter les dévidoirs mobile, le supportage de gros éléments comme la pompe à eau, des supportages divers et des tuyauteries composant le bloc hydraulique.

Il ressort de cette demande détaillée que l'impact, par véhicule, de la hausse du prix de ces matières premières entre le mois de juin 2020, date de remise des offres, et le mois de juillet 2021, lors de la réalisation des véhicules, est de

- 3 801,10 € HT pour l'acier
- 2 214,38 HT pour l'aluminium

Au total, l'impact de cette hausse est de 12 030,96 € HT pour les 2 fourgons pompe tonne.

En application de l'article L6 alinéa 3 du Code de la Commande Publique (théorie de l'imprévision), la société demande au SDIS 35 de lui accorder une indemnisation à hauteur de 90 % de cette hausse, représentant un montant de 10 837,64 € HT, en gardant à sa charge un reliquat de 10%. Cette indemnité n'est pas assujettie à la T.V.A.

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, il est proposé d'accepter la demande d'indemnisation de la société SIDES afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-004BCP DU 11 JANVIER 2022

**MARCHE N° 2020-013 - ACQUISITION DE MOBILIERS D'HEBERGEMENT ET DE VESTIAIRES
EXONERATION DE PENALITES DE RETARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Commande Publique
Vu le point n° 12 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-060CA en date du 14 décembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau
Vu le rapport présenté ce jour

Considérant les difficultés d'approvisionnement subies

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'exonération des pénalités de retard pour un montant de 5 186,45 € applicables sur 4 commandes passées auprès de la société VESTIBURO.**

Fait à Rennes, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 janvier 2022 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 5 janvier 2022
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Gaëlle MESTRIES, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Représentant des EPCI

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

MARCHE N°2020 013 ACQUISITION DE MOBILIERS D'HEBERGEMENT ET DE VESTIAIRES EXONERATION DE PENALITES DE RETARD

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : PFCP/AMM

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	11/01/2022

Dans le cadre de l'exécution du marché n°2020-013 relatif à l'acquisition de mobiliers d'hébergement et de vestiaires, le SDIS a adressé 4 commandes de mobiliers à la société VESTIBURO. Des retards de livraison plus ou moins importants ont été constatés pour ces matériels :

- Bons de commande AG210902, AG210903 et AG210904 notifiés le 8 juillet 2021 livrés avec 114 jours de retard
- Bon de commande AG210949 notifié le 23 juillet 2021 livrés avec 72 jours de retard

En cas de retard de livraison, les pénalités contractuelles prévues dans les clauses du marché sont de 1/500^{ème} de la valeur des fournitures concernées par jour de retard, ce qui représente un montant cumulé de 5 186,45 € pour ces 4 commandes.

La société VESTIBURO étant confrontée à des difficultés d'approvisionnement suite aux arrêts de production, aux pénuries de matières premières découlant de la crise sanitaire, il est proposé d'exonérer la société VESTIBURO de ces pénalités.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-005BCP DU 11 JANVIER 2022

REFORME DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS HORS D'USAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 4 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-060CA en date du 14 décembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de réformer les véhicules et matériels figurant en annexe ;**
- **DECIDE, en fonction de l'état de chaque article présenté, des contraintes réglementaires et des intérêts financiers du SDIS, de leur mise en vente aux enchères, de leur cession à des associations, collectivités, entreprises partenaires ou pays étrangers désignés ou, en dernier recours, de leur destruction lorsqu'ils ne pourront être ni recyclés, ni cédés.**

Fait à Rennes, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 janvier 2022 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 5 janvier 2022
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Gaëlle MESTRIES, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Représentant des EPCI

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

REFORME DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS HORS D'USAGE

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : DAF/CB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	10/01/2022

Il est proposé la mise à la réforme des véhicules et matériels présentés dans les tableaux annexés, dont l'état et la capacité technique ne correspondent plus aux besoins du SDIS.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

Véhicules et matériels à réformer

Immat.	Type Engin	Marque	Date MEC	Proposition	Energie	Km	Age du Véhicule	Amortissement Technique	Etat Véhicule
AW724RK	VL	PEUGEOT 308 HDI	09/09/2010	WEBENCHERES	GO	180 800	10,00	10	Véhicule usure générale, kit de distribution et des freins arrières à changer, fuite d'huile moteur importante, remplacement poche additif FAP+RAZ compteur, pneus arrières à changer, Montant des travaux 2370 € ttc
280AYP35	VTU	OPEL MOVANO	17/12/2007	REPRISE ASSURANCE	GO	42 229	13,97	17	Véhicule hors d'usage, suite sinistre n°113/2021 du 17 septembre 2021 (véhicule épave),
962AVN35	VLF	CITROEN BERLINGO	18/04/2007	DESTRUCTION	GO	75 000	14,63	15	Véhicule hors d'usage, suite sinistre n°130/2021 du novembre 2021 (véhicule épave), Véhicule détruit le 01-12-2021
1336ZW35	VSR	RENAULT M220 DCI	22/04/2002	CESSION UDSP	GO	18 500	19,62	22	Véhicule refusé au contrôle technique, Equipement incendie usagé (Conforme au plan d'équipement) "Modification de la délibération n°2021-019BCP du 9 mars 2021"

DESIGNATION ARTICLE	CODE BIEN	MARQUE	MOTIF DE LA REFORME	ANNEE	PROPOSITION
veste textile longue t96l	HAB0007661	BALSAN	Non réparable/usure générale	2007	Destruction/Recyclage
veste textile longue t104l	HAB0007025	BALSAN	Non réparable/usure générale	2007	Destruction/Recyclage
veste textile longue t104l	HAB0007536	BALSAN	Non réparable/usure générale	2007	Destruction/Recyclage
veste textile longue t104l	HABVT0028556	BALSAN	Non réparable/usure générale	2008	Destruction/Recyclage
veste textile longue t104l	HAB0001709	BALSAN	Non réparable/usure générale	2007	Destruction/Recyclage
veste textile longue t96l	HAB0007479	BALSAN	Non réparable/usure générale	2007	Destruction/Recyclage
veste textile longue t96l	HAB0001392	BALSAN	Non réparable/usure générale	2008	Destruction/Recyclage
casque de type b metallise tm	HAB0009632	MSA GALLET	Départ en Retraite	1987	Cession à titre gratuit

Envoyé en préfecture le 13/01/2022

Reçu en préfecture le 13/01/2022

Affiché le **18/01/2022**

ID : 035-283503555-20220111-22_005BCP_BIS-DE